

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, DES GENS DE L'ÉCRIT ET DU SAVOIR (SAGES)

STATUTS

SOMMAIRE

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

CHAPITRE I : CONSTITUTION- DENOMINATION

CHAPITRE II : MISSIONS ET OBJECTIFS

CHAPITRE III : ADHESION

CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE V : ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

CHAPITRE VI : RESSOURCES ET BIENS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

La réalisation des Objectifs du millénaire est une quête qui passe nécessairement par l'économie des savoirs maîtrisés de sorte à infléchir la gouvernance mondiale en matière de développement. L'émergence d'une société savante répond à cet impératif, où malgré l'expansion des nouveaux modes de communication et d'acquisition de la connaissance, l'écrit et le livre occupent toujours une place privilégiée en tant que mémoire collective et outils pédagogiques.

Mesurant l'enjeu capital du secteur du livre dans un pays comme le Burkina Faso où subsistent de nombreuses priorités, des associations se sont constituées pour d'une part, valoriser et promouvoir l'écriture sous toutes ses formes, et d'autre part, placer la chaîne du livre au cœur des stratégies de développement. Il s'agit entre autres du Cercle d'activités littéraires et artistiques de Haute-Volta (CALAHV, 1966), de la Société des écrivains voltaïques (SEV, 1981), de l'Union des gens de lettres du Burkina (UGEL, 1985), de la Mutuelle pour l'union et la solidarité des écrivains (MUSE, 1990). Dans la sous-région, la création d'une structure faîtière dénommée Fédération des associations des écrivains de l'Afrique de l'Ouest (FADEAO) vient rappeler la nécessité de l'intégration pour un partage d'expériences entre les hommes de lettres.

L'émergence des organisations d'écrivains au niveau national, même si certaines n'existent plus de nos jours et d'autres connaissent un dysfonctionnement, témoigne d'une réelle volonté des écrivains et hommes de lettres d'accompagner les pouvoirs publics dans les politiques de promotion littéraire.

Participant de cette dynamique l'institution du Grand prix national des arts et des lettres (GPNAL, 1983) et l'organisation de la Foire internationale du livre de Ouagadougou (FILO, 2000).

La création de la Société des Auteurs, des Gens de l'Écrit et du Savoir (SAGES) intervient à un moment où l'environnement culturel au niveau planétaire est marqué par la prédominance du multimédia. Cette situation impose de nouveaux défis se rapportant à la portée générale de l'écriture, à l'interdisciplinarité documentaire, au problème d'édition, à la notion de droits d'auteur et associés, au statut même de l'écrivain.

À cet effet, l'élaboration par la SAGES d'une Charte de l'écrivain du Faso suivie de la création de la Maison de l'écrivain devrait permettre d'asseoir progressivement les bases d'un cadre organisationnel structuré en vue de la prospérité du secteur littéraire et documentaire au Burkina Faso.

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article 1 : En application des dispositions de la loi N° 10/90/ADP du 15 décembre 1992 régissant la vie des associations, il est créé au Burkina Faso, entre les adhérents aux présents statuts, une organisation dénommée **Société des Auteurs, des Gens de l'Écrit et du Savoir**, ci-devant en abrégé SAGES.

Article 2 : La SAGES est une organisation apolitique et non confessionnelle.

Article 3 : La SAGES exclut toute forme de discrimination fondée notamment sur l'origine sociale, l'âge et le sexe.

Article 4 : La durée de vie de la SAGES est de **99 ans**.

Article 5 : Le siège de la SAGES est établi à Ouagadougou mais pourrait être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée générale.

CHAPITRE II : MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 6 : Les missions dévolues à la SAGES sont les suivantes :

- fédérer les actions des associations d'écrivains, des auteurs et des promoteurs du livre et de l'écrit ;
- œuvrer à la création de la Maison de l'écrivain ;
- élaborer la Charte de l'écrivain ;
- contribuer à l'émergence d'une société savante au Burkina Faso.

Article 7 : Les objectifs de la SAGES sont déclinés en fonction de ses missions fondamentales. Il s'agit entre autres de :

- développer et promouvoir le livre et l'écrit au Burkina Faso ;
- défendre les intérêts des écrivains et auteurs d'écrits ;
- créer un pôle de conseil littéraire, juridique et socioprofessionnel dans le domaine du livre et de l'écrit ;
- accompagner la création et les actions de la Maison de l'écrivain ;
- établir un partenariat actif avec des structures similaires au niveau national, régional et international.

Article 8 : La SAGES entreprend des actions et assure par ailleurs les missions dévolues à la Maison de l'écrivain. Il s'agit notamment de :

- susciter la mise en relation du livre avec son public par la promotion de la critique littéraire : le journalisme littéraire, les revues et bulletins littéraires, les clubs de lecture, les rencontres de l'écrivain avec son public, la création d'unités documentaires ;

- établir un partenariat avec le ministère de la culture pour l'organisation de la manifestation dédiée au livre ;
- développer une synergie avec les ministères en charge de l'Education nationale en vue de l'introduction des productions d'auteurs burkinabè dans les programmes d'enseignement ;
- entreprendre des actions de diffusion et de promotion du livre sur l'étendue du territoire national, au niveau régional et international ;
- établir des relations de partenariat avec les institutions financières pour l'aide à l'édition et à la création littéraire ;
- assurer la formation de ses membres et l'encadrement de jeunes auteurs ;
- initier des ateliers d'écriture et des résidences de création littéraire et artistique ;
- développer la coopération et la recherche de partenariat au plan national, régional et international ;
- susciter des vocations dans le domaine du livre et de l'écrit.

CHAPITRE III : ADHESION

Article 9 : La SAGES est ouverte à tout écrivain et auteur de livre, de manuscrit ou de produit numérique à caractère littéraire ou documentaire, déclaré ou non auprès d'une institution en charge du droit d'auteur.

Article 10 : L'adhésion à la SAGES peut être individuelle ou collective.

Article 11 : La SAGES comprend :

- des membres statutaires,
- des membres honoraires,
- des membres associés.

Article 12 : Les membres statutaires de la SAGES sont les adhérents aux présents statuts et qui prennent part effectivement aux activités. Ils ont l'obligation de s'acquitter régulièrement de leurs cotisations.

Article 13 : La qualité de membre honoraire est attribuée à toute personne physique ou morale pouvant apporter conseils et soutiens multiformes à la SAGES. Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

Article 14 : Les membres honoraires prennent part à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 15 : La qualité de membre associé est attribuée à toute personne en raison de l'intérêt qu'elle porte à la SAGES sans pour autant y adhérer de façon formelle.

Article 16 : Les membres associés ne peuvent prendre part aux travaux des instances de la SAGES.

Article 17 : La SAGES délivre trois types de cartes :

- une carte de membre statutaire
- une carte de membre honoraire
- une carte de membre associé

Article 18 : Toutes les cartes sont signées par le Président de la SAGES. La validité de la carte est de trois ans renouvelable.

Article 19 : La qualité de membre statutaire se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation pendant plus de six(6) mois sans justification ;
- l'exclusion par l'Assemblée générale pour motif grave ;
- décès ou dissolution.

CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 20 : Tous les membres statutaires de la SAGES ont les mêmes droits, à savoir :

- le droit de vote
- le droit d'être éligible (sous réserve des conditions visées à l'article 9 du Règlement intérieur).
- le droit d'expression
- le droit à l'information
- le droit de regard sur les ressources et les biens de la SAGES.

Article 21 : Tous les membres statutaires de la SAGES ont les mêmes devoirs, à savoir :

- le respect des textes fondamentaux
- le paiement des cotisations
- la participation aux activités.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 22 : Les instances de la SAGES sont les suivantes :

- l'Assemblée générale(AG)
- le Conseil littéraire, juridique et socioprofessionnel (CLJS)
- le Bureau exécutif (BE)

Article 23 : L'Assemblée générale est l'instance suprême. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président de la SAGES ou à la demande du tiers des membres à jour de leurs cotisations. Les sessions de l'Assemblée générale se tiennent au siège de la SAGES ou en tout autre lieu choisi par le Bureau exécutif qui s'occupe de l'organisation matérielle et du rapport de séance.

Une session extraordinaire de l'Assemblée générale peut se réunir à la demande du Bureau exécutif ou des $\frac{3}{4}$ des membres à jour de leurs cotisations.

Article 24 : L'Assemblée générale est présidée par le Président de la SAGES.

Article 25 : Le Président de la SAGES est désigné par consensus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. En cas d'absence de consensus, le vote au bulletin secret départagera les candidats.

Article 26 : Le Président de la SAGES propose les membres de son bureau à l'Assemblée générale.

Article 27 : L'Assemblée générale est compétente en ce qu'elle :

- fixe les grandes orientations et prend les décisions relatives à la vie de la SAGES : partenariats, alliances, cas d'exclusion et de dissolution, etc.
- émet son avis sur les rapports du BE, des BSR ainsi que du conseil de la SAGES ;
- entérine les décisions ;
- approuve le programme d'activités ainsi que les budgets y relatifs ;
- met en place le Conseil littéraire, juridique et socioprofessionnel ;
- statue sur les décisions du Conseil ;
- donne mandat pour le contrôle interne ;
- apprécie le rapport moral et financier du Bureau exécutif ;
- élit et renouvelle le Bureau exécutif ;
- met en place les sections régionales de la SAGES ;
- procède à la relecture des textes fondamentaux ;
- se prononce sur les demandes et droits d'adhésion ;
- fixe les cotisations.

Article 28 : Le Conseil littéraire, juridique et socioprofessionnel est une instance consultative. À cet effet, il regroupe les spécialistes de la question littéraire, de l'édition et du droit d'auteur. Il est chargé de mener la réflexion et de faire des suggestions en la matière.

Article 29 : Le Conseil se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Article 30 : Le Conseil constitue en son sein des commissions conformément à ses attributions :

- la commission littéraire connaît des questions de création littéraire, de la qualité des œuvres documentaires et de fiction ainsi que de la portée de l'écriture à travers le multimédia;
- la commission des affaires juridiques traite des questions de droit d'auteur et de droits associés, de contrats d'édition, de conventions, protocoles et textes réglementaires en matière de livre et de propriété intellectuelle ;
- la commission des affaires socioprofessionnelles traite des questions liées au métier d'écrivain, au statut de l'écrivain et à la charte de l'écrivain.

Article 31 : Les membres du Conseil ne doivent pas excéder douze (12) personnes. Ils ne bénéficient pas de prérogatives financières spécifiques. Toutefois, la trésorerie de la SAGES veillera à la prise en charge des travaux de la session : carburant, logistique, commodités, bureautique, etc.

Article 32 : Le Bureau exécutif est l'organe de coordination des activités de la SAGES. À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer un programme d'activités et le budget y afférent ;
- rechercher et négocier les financements des projets de la SAGES ;
- établir des partenariats avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs ;
- veiller à la gestion transparente des ressources de la SAGES.

Article 33 : le Bureau exécutif comprend :

- un (e) président (e)
- un (e) secrétaire général (e)
- un (e) secrétaire à l'organisation
- un (e) secrétaire à l'information et aux relations publiques
- un (e) trésorier

Les attributions des membres du Bureau exécutif sont définies dans le règlement intérieur.

Article 34 : Il est désigné un commissaire aux comptes et son adjoint afin d'accompagner le BE dans ses missions.

Article 35 : L'élection des membres du Bureau exécutif a lieu en Assemblée générale. Le mode du scrutin est secret à la majorité simple. Ne participent au vote que les membres à jour de leurs cotisations ou leurs représentants dûment mandatés. Avant le vote, le bureau de séance devra vérifier les mandats et contrôler leur validité. Il en est de même pour l'élection des membres des bureaux des sections régionales de la SAGES.

Article 36 : Le Bureau de section régionale (BSR) est l'organe exécutif de la section. Sa composition ne saurait excéder cinq (5) membres. Les attributions des membres du BSR sont définies dans le règlement intérieur.

Article 37 : Le mandat du BE et des BSR est de deux (2) ans renouvelable.

Article 38: Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du président ou à la demande de 2/3 au moins de ses membres. Le Bureau exécutif prend valablement ses décisions à la majorité absolue et sous réserve de la moitié de son quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Il en est de même pour les réunions du BSR.

CHAPITRE VI : RESSOURCES ET BIENS

- Article 39 :** Les ressources et les biens de la SAGES sont constitués par :
- les droits d'adhésion
 - les cotisations annuelles
 - les cotisations spéciales
 - les produits des activités
 - les subventions, dons et legs
- Article 40 :** Les ressources financières de la SAGES sont déposées sur un compte unique ouvert en son nom.
- Article 41 :** L'Assemblée générale approuve le budget et le président du Bureau exécutif en assure l'ordonnancement et l'exécution. L'utilisation des biens et des ressources de la SAGES se fait dans le respect strict des dispositions statutaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

- Article 42 :** Les modifications des statuts sont faites en Assemblée générale regroupant au moins $\frac{3}{4}$ des membres à jour de leurs cotisations.
- Article 43 :** La décision de la dissolution ne peut être prise qu'à la majorité de trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres à jour de leurs cotisations. En cas de dissolution, les biens de la SAGES sont dévolus soit à une œuvre charitable, soit à une organisation poursuivant les mêmes objectifs.
- Article 44 :** A titre transitoire, la SAGES assure les missions qui relèvent de la compétence de la Maison de l'écrivain telle que déclinée à l'article 8.
- Article 45 :** Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la SAGES sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale